

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DE LA CULTURE

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE  
SOCIETE FRANCE CHAMPAGNE APPROVISIONNEMENT  
(F.C.A). A HIERGES ET VIREUX MOLHAIN**

**VU**

- le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et L.514-2,
- le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- le décret modifié n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,
- le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n° 2005-188 du 8 août 2005 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 autorisant la société FCA à exploiter son établissement de Hierges et Vireux-Molhain,
- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, déposé auprès des services préfectoraux le 26 décembre 2002,
- la visite d'inspection du 15 juin 2005,
- le rapport SA2-PC/SB-N° 05/1195 du 18 août 2005 de l'inspection des installations,

**CONSIDERANT**

- que les risques incendie du bâtiment de fabrication situé à Hierges se limitent aux tours de compactage,
- qu'afin de limiter les risques de propagation d'incendie et de fumées dans le bâtiment, une cloison de séparation des tours et des matières stockées est indispensable,
- que l'article 27.5 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005 relatif aux dispositifs de désenfumage prévoyait la mise en place d'une cloison de séparation,
- que l'absence de cette cloison a été constatée lors de la visite d'inspection du 15 juin 2005,
- qu'en conséquence, les prescriptions de l'article 27.5 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 ne sont pas respectées,

- que l'article L.514-1 du code de l'environnement prévoit que, lorsque l'inspection des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La société FRANCE Champagne Approvisionnement (FCA), dont le siège social se situe au 7 rue Roland Coffignot – ZAC Pompelle – Farman Sud – 51100 REIMS, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de quatre mois**, les prescriptions de l'article 27.5 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004, reprises ci-dessous :

« 27.5 – Dispositif de désenfumage :

*Les dispositifs de désenfumage des bâtiments de conditionnement seront réalisés dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions suivantes :*

- *La surface totale des sections d'évacuation de fumées et des amenées d'air doit être SUPERIEURE au centième de la superficie du local desservi avec un MINIMUM de 1 m<sup>2</sup> – Code du Travail – Décret n° 92 332 du 31 mars 1992.*
- *Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées – l'article 14 – Section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235-4-8 et R 235-4-15 du Code du Travail :*
- *Les locaux de plus de 1600 m<sup>2</sup> de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur seront recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1600 m<sup>2</sup> et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure.*
- *Une centralisation des commandes de désenfumage doit être installée par bâtiment. Cette dernière doit être localisée à l'entrée du bâtiment.*

*Bâtiment de fabrication : les dispositifs ci-dessus ne s'appliqueront qu'au cantonnement englobant les installations de compactage. Les limites de ce cantonnement seront déterminées par l'exploitant et soumises à l'avis de l'inspection des installations classées. »*

La prescription ci-dessus est applicable au bâtiment de fabrication de la société FCA, située route de Najaude – 08320 HIERGES.

## **ARTICLE 2 : RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

## **ARTICLE 3 : SANCTIONS**

A défaut d'exécution du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.514-1, Livre V – Titre 1er du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 4 : AMPLIATION ET NOTIFICATION**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise, pour information, aux maires de Hierges et de Vireux-Molhain..

Charleville-Mézières le 12 septembre 2005

P/Le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Marie-Hélène Desbazeille